



COMMUNE  
DE

SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n° 27/2024 PM

STATIONNEMENT ET CIRCULATION  
DURANT LA COLOR RUN LE 01 JUIN 2024

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213- 1 à L2213-4,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28, R.417-10§II 10, §IV et R.411-25 al3, R411-30 et -31 modifiés ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules ;

Considérant que la course colorée (Color Run) organisée par la commune de Saint Hilaire Lez Cambrai, le Samedi 01 Juin 2024, peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévues par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

# A R R E T E

Annule et remplace l'arrêté précédant (n°14/2024)

Article 1 : La circulation et le stationnement, sur la totalité de la Place Jean Jaurès seront interdits du samedi 01 Juin 2024 à 13 heures jusqu'au dimanche 02 Juin 2024 à 01 heure sauf aux véhicules indispensables au bon déroulement de la manifestation.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite le Samedi 01 Juin 2024 de 15 heures à 18 heures 30, dans les rues suivantes :

- Rue Jules Ferry ;
- Rue de la Gare (CD 134) ;
- Rue Paul Vaillant Couturier (CD 134) ;
- Chemin de terre reliant la Rue de la Gare (CD 134) à la Rue du 6<sup>ème</sup> Cuirassiers (CD 45) ;
- Rue du 6<sup>ème</sup> Cuirassiers (CD 45) ;
- Rue Henri Barbusse (CD 134) ;
- Chemin de terre reliant la Rue Henri Barbusse (CD 134) à la Rue du 08 Mai 1945 (CD 134B) ;
- Rue du 08 Mai 1945 (CD 134B) ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue du 19 Mars 1962 (CD 45) ;
- La voie de circulation située dans l'EHPAD ;
- Rue de la Liberté (CD45) ;
- Rue Victor Hugo.

En cas d'intervention, seuls les véhicules de sécurité, secours et incendie ainsi que les services techniques seront autorisés à emprunter les rues interdites à la circulation, en respectant une limitation de 30 km/h.

Le personnel médical (ex : médecins, infirmières) en cas d'intervention urgente et le personnel prodiguant des soins à domicile seulement si les soins ne peuvent être différés seront également autorisés à emprunter les rues interdites à la circulation, en respectant une limitation de 30 km/h. En cas de contrôle, ils devront pouvoir justifier de leur intervention.

Article 3 : Durant la manifestation et pendant la modification de la circulation, conformément à l'article R411-31 du Code de la Route, des signaleurs seront mis en place à chaque intersection. A charge pour eux de signaler la course aux usagers de la route. Ils seront porteurs d'un gilet fluorescent.

Article 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 417-10 et 11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants de l'autorité administrative (signaleurs) mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R411.30 du Code de la Route à l'occasion de la course est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (R411-31 du Code de la Route)

Article 6 : La vente par des commerçants ambulants est interdite sur

le parcours de la course.

Article 7 : Les précédentes dispositions feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

A partir du 15 Mai, une signalisation provisoire sera mise en place par les Services Techniques à chaque entrée de la commune afin d'informer les usagers de la route des dispositions qui seront mises en place le 01 Juin, et constatés par la Police Municipale.

Les usagers et habitants seront informés des règles de circulation mises en place sur le site internet, le Facebook et le panneau d'information de la commune.

Chaque habitant de la commune sera informé par la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

- La Police Municipale ;
- Le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT,
- Les Services de Secours ;
- La société de Transports de Passagers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 22 Mai 2024

Le Maire  
Maurice DEFAUX



